

COMMUNE DE MEISTRATZHEIM (Bas-Rhin)

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 FEVRIER 2019

Sous la Présidence de M. André WEBER, Maire

Nombre de membres en fonction : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membre(s) absent(s) pour la totalité de la séance : 03

Procuration(s) : 01

Membres présents : M. KRAUSS Claude, Mme GEWINNER Myriam, M. WAGENTRUTZ Francis, M. FRITZ André, Mme BOURDIN Marie-Hélène, Mme LORPHELIN Dominique, M. HARTZ Martial, M. FRANTZEN Clément, M. SCHENKBECHER Mathieu, M. FRITSCH Paul, Mme HEINRICH Claudine.

Membres absents excusés : Mme WAGNER Stella, Mme MARTZ Audrey.

Procuration : Mme LORENTZ Dominique à M. WEBER André.

Convocation du 13 février 2019

I / APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 06 DECEMBRE 2018

Le compte rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du **06 DECEMBRE 2018** est approuvé dans son ensemble, à l'UNANIMITE par le CONSEIL MUNICIPAL

II / APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ADHESION A LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PULBICS

Soucieux de moderniser leurs achats publics et de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, la région Grand-Est, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la ville et la communauté urbaine de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération ont créé la plateforme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) dédiée à la passation des marchés publics. Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1er octobre 2012 pour l'ensemble de ces sept collectivités et produit déjà des résultats encourageants.

En tant que guichet unique offert aux entreprises et notamment aux PME, la plateforme « Alsace Marchés Publics » a vocation à accroître le rayonnement de la commande publique alsacienne. C'est pourquoi, après décision des élus des sept collectivités a été décidé l'ouverture de la plateforme à l'ensemble des collectivités alsaciennes.

À compter du second semestre 2013, la plateforme a été ouverte gratuitement, par délibérations concordantes des membres fondateurs, à de nouvelles collectivités (communes, intercommunalités d'Alsace). Celle-ci est désormais utilisée par plus de 10 000 entreprises et 250 collectivités alsaciennes.

Le Département du Haut-Rhin assure la coordination du groupement de commandes à compter du 1er septembre 2017. L'adhésion se fait par approbation d'une convention qui prendra fin à l'échéance du marché en cours avec la société qui héberge et maintient la plateforme, à savoir jusqu'au 31 août 2019. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

.../...

.../...

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de M. le Maire et après délibération,

DECIDE à l'unanimité :

- approuve la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » figurant en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la charte d'utilisation.

III / FORET COMMUNALE SOUMISE AU REGIME FORESTIER O.N.F. : PROGRAMME ET DEVIS DES TRAVAUX – EXERCICE FORESTIER 2019

M. l'Adjoint au Maire Francis WAGENTRUTZ présente au CONSEIL MUNICIPAL la proposition de programme et devis des travaux patrimoniaux et d'exploitation pour l'exercice forestier 2019 relatifs à la forêt communale soumise au régime forestier de l'office National des Forêts d'un montant total **HT de 7.526,97 € - TTC 9.032,36 €** (honoraires ONF inclus) établi par l'Office National des Forêts en janvier 2019.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de M. l'Adjoint, après examen du dossier et suite à délibération,

DECIDE à l'unanimité :

- **DE RETENIR** les travaux à réaliser en 2019 d'un montant total **HT de 6.126,97 € soit TTC 7.352,36 €** ; S'y rajoutent les honoraires d'assistance technique de l'ONF de HT **1.400,00 € et TTC 1.680,00 €** ;
- **DE SOLLICITER** l'attribution et le versement de la ou des subvention(s) éventuelle(s) pour les travaux bénéficiant d'une aide financière ;
- et **D'AUTORISER** le Maire à signer le programme et devis des travaux et coupes 2019 s'y rapportant, la ou les conventions relatives aux missions confiées à l'O.N.F., ainsi que les autres pièces du dossier.

Les crédits nécessaires au paiement seront inscrits au Budget Primitif 2019.

IV / DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX POUR TRAVAUX EN 2019 : EXTENSION DU PERISCOLAIRE

Vu la délibération du 28 septembre 2017, par laquelle le **CONSEIL MUNICIPAL** a décidé de procéder à l'agrandissement du bâtiment Périscolaire de la Commune ;

Vu le dépôt du permis de construire – enregistré sous le n° PC 067 286 19 M 0004 – le 21 février 2019 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après exposé de Monsieur le Maire, et suite à délibération,

.../...

.../...

DECIDE à l'unanimité

- **DE REALISER** en 2019 les travaux de construction d'une extension du bâtiment périscolaire actuel (anciennement Presbytère) au 283 rue Principale pour y accueillir 20 à 25 enfants supplémentaires.
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel détaillé comme suit :
 - Subvention escomptée au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R) : 40 % du montant HT soit 155.080,00 € ;
 - Autofinancement par la Commune : 232.620,00 € ;
 - Préfinancement par la Commune de la TVA au taux de 20 % soit 77.540,00 € ;

Soit un coût total estimatif pour ces travaux de HT 387.700,00 € et TTC 465.240,00 €

- **DE SOLLICITER** pour ces travaux la ou les subvention(s) s'y rapportant ;
- **DE CHARGER** M. Le Maire des démarches nécessaires pour la réalisation des travaux ;
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer les pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à ces travaux seront inscrits au Budget Primitif 2019 à l'article « 21318113 » (Périscolaire au Presbytère – Travaux de bâtiment).

V / INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en œuvre d'un nouveau régime indemnitaire venant en substitution du régime indemnitaire existant à la Commune de Meistratzheim et composé notamment des primes suivantes IFTS et IAT.

I. LE RIFSEEP

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour la Fonction Publique de l'État, il est maintenant transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- **une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;**
- **un complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel des agents.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables (prime d'intéressement, heures supplémentaires, supplément familial de traitement, astreintes).

La Commune de Meistratzheim a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,

.../...

.../...

- valoriser l'expérience professionnelle,
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions,
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Par délibération du 09 mai 2017, la Commune de Meistratzheim a déjà instauré le RIFSEEP pour les cadres d'emploi suivants : attachés, secrétaires de Mairie, rédacteurs, adjoints administratifs territoriaux et ATSEM.

A. LES BENEFICIAIRES

Dans le prolongement du versement du RIFSEEP aux cadres d'emploi des attachés, secrétaires de Mairie, rédacteurs, adjoints administratifs territoriaux et ATSEM, le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants représentés dans la collectivité :

- Adjoints techniques territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,

Le RIFSEEP pourra également être versé aux agents contractuels de droit public.

B. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), correspond à la part fonctionnelle de la prime et sera versée selon la périodicité suivante : *périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.*

Ce montant pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (prime d'intéressement, heures supplémentaires, supplément familial de traitement).

Modulation selon l'absentéisme :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. En cas d'absence le régime indemnitaire sera maintenu ou suspendu selon les conditions suivantes :

- *Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.*
- *Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie.*

.../...

.../...

Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congés de longue maladie, congé de longue durée, congés de grave maladie, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :**
 - Niveau hiérarchique,
 - Nombre de collaborateurs (encadrés directement),
 - Type de collaborateurs encadrés,
 - Niveau d'encadrement,
 - Niveau responsabilités liées aux missions,
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs,
 - Délégation de signature.

- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - Connaissance requise,
 - Technicité et niveau de difficulté,
 - Champ d'application,
 - Diplôme,
 - Certification,
 - Autonomie,
 - Influence et motivation d'autrui,
 - Rareté de l'expertise.

- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : (si le tableau fourni par le CDG67 vous convient, vous pouvez reprendre ici les différents indicateurs)**
 - Relations externes et internes,
 - Contact avec publics difficiles,
 - Impact sur l'image de la collectivité,
 - Risque d'agression physique,
 - Risque d'agression verbale,
 - Exposition aux risques de contagions,
 - Risque de blessure,
 - Itinérance et déplacements,
 - Variabilité des horaires,
 - Horaires décalés,
 - Contraintes météorologiques,
 - Travail posté,

.../...

.../...

- Liberté pose congés,
- Obligation d'assister aux instances,
- Engagement de la responsabilité financière,
- Engagement de la responsabilité juridique,
- Zone d'affectation,
- Actualisation des connaissances.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPE</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>C1</i>	<i>Ouvrier polyvalent</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>11 340 €</i>
<i>C2</i>	<i>Ouvrier polyvalent</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>10 800 €</i>

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité,
- Expérience dans d'autres domaines,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration

C. Le complément indemnitaire annuel (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : *semestrielle*. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

.../...

.../...

Modulation selon l'absentéisme :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. En cas d'absence le régime indemnitaire sera maintenu ou suspendu selon les conditions suivantes :

- *Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.*
- *Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie.*

Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congés de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (4 critères de l'entretien professionnel),
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>C1</i>	<i>Ouvrier polyvalent</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>1 260 €</i>
<i>C2</i>	<i>Ouvrier polyvalent</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 200 €</i>

II. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti à l'ensemble du personnel. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir. Les agents de la Commune pour les cadres d'emplois concernés par le présent dispositif conservent notamment le bénéfice des IHTS, du SFT et de la prime de fin d'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

.../...

.../...

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature intermédiaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016, pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération du Conseil Municipal de Meistratzheim 09 mai 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emploi des attachés, secrétaires de Mairie, rédacteurs, adjoints administratifs territoriaux et ATSEM,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 **pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,**

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2017 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**ouï l'exposé de M. le Maire, après examen du dossier et suite à délibération,
DECIDE à l'unanimité**

- 1) **D'APPROUVER ET D'INSTAURER** l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées dans les annexes jointes 1, 2 et 3,
- 2) **D'APPROUVER ET D'INSTAURER** le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées dans les annexes jointes 1, 2 et 3,
- 3) **DE FIXER** l'application des dispositions de la présente délibération au 1^{er} mars 2019,
- 4) **D'AUTORISER** la revalorisation automatique des primes et indemnités dans les limites fixées par les textes de référence,
- 5) **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis à l'annexe 1,

.../...

.../...

- 6) **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues à l'annexe 1,
- 7) **D'ABROGER** les dispositions contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire.

Annexe 1: dispositif général d'application du RIFSEEP

I. LE RIFSEEP

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat, il est maintenant transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- **une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;**
- **un complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel des agents.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables (prime d'intéressement, heures supplémentaires, supplément familial de traitement).

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- valoriser l'expérience professionnelle,
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions,
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Par délibération du 09 mai 2017, la Commune de Meistratzheim a déjà instauré le RIFSEEP pour les cadres d'emploi suivants : attachés, secrétaires de Mairie, rédacteurs, adjoints administratifs territoriaux et ATSEM.

A. LES BENEFICIAIRES

Dans le prolongement du versement du RIFSEEP aux cadres d'emploi des attachés, secrétaires de Mairie, rédacteurs, adjoints administratifs territoriaux et ATSEM, le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants représentés dans la collectivité :

- Adjoints techniques territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,

.../...

.../...

Le RIFSEEP pourra également être versé aux agents contractuels de droit public.
Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le présent régime indemnitaire.

B. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), correspond à la part fonctionnelle de la prime et sera versée selon la périodicité suivante : *périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.*

Ce montant pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (prime d'intéressement, heures supplémentaires, supplément familial de traitement).

Modulation selon l'absentéisme :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. En cas d'absence le régime indemnitaire sera maintenu ou suspendu selon les conditions suivantes :

- *Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.*
- *Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie.*

Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congés de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

.../...

.../...

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :**
 - Niveau hiérarchique,
 - Nombre de collaborateurs (encadrés directement),
 - Type de collaborateurs encadrés,
 - Niveau d'encadrement,
 - Niveau responsabilités liées aux missions,
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs,
 - Délégation de signature.
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - Connaissance requise,
 - Technicité et niveau de difficulté,
 - Champ d'application,
 - Diplôme,
 - Certification,
 - Autonomie,
 - Influence et motivation d'autrui,
 - Rareté de l'expertise.
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : (si le tableau fourni par le CDG67 vous convient, vous pouvez reprendre ici les différents indicateurs)**
 - Relations externes et internes,
 - Contact avec publics difficiles,
 - Impact sur l'image de la collectivité,
 - Risque d'agression physique,
 - Risque d'agression verbale,
 - Exposition aux risques de contagions,
 - Risque de blessure,
 - Itinérance et déplacements,
 - Variabilité des horaires,
 - Horaires décalés,
 - Contraintes météorologiques,
 - Travail posté,
 - Liberté pose congés,
 - Obligation d'assister aux instances,
 - Engagement de la responsabilité financière,
 - Engagement de la responsabilité juridique,
 - Zone d'affectation,
 - Actualisation des connaissances.

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>C1</i>	<i>Ouvrier polyvalent</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>11 340 €</i>
<i>C2</i>	<i>Ouvrier polyvalent</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>10 800 €</i>

.../...

.../...

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité,
- Expérience dans d'autres domaines,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration

C. Le complément indemnitaire annuel (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : *semestrielle*. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. En cas d'absence le régime indemnitaire sera maintenu ou suspendu selon les conditions suivantes :

- *Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.*
- *Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie.*

Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congés de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,

.../...

.../...

- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (4 critères de l'entretien professionnel),
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPE</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>C1</i>	<i>Ouvrier polyvalent</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>1260 €</i>
<i>C2</i>	<i>Ouvrier polyvalent</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1200 €</i>

II. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti à l'ensemble du personnel. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir. Les agents de la Commune pour les cadres d'emplois concernés par le présent dispositif conservent notamment le bénéfice des IHTS, du SFT et de la prime de fin d'année.

VI / ACQUISITIONS ET ECHANGE DE TERRAINS – LIEUDIT MUEHLPLAETZLEN

Considérant le projet d'aménagement des berges de l'Ehn par la Commune de Meistratzheim - au lieudit Muehlplaetzlen - à Meistratzheim,

A. ACQUISITIONS DE TERRAINS

Considérant l'accord émis par les propriétaires des trois parcelles mentionnées ci-dessous situées dans le périmètre du projet d'aménagement, M. MEYER Robert, Mme SOTTMANN Jeanne et M. BIERO Vincent de Meistratzheim, après exposé de M. le Maire, après avoir examiné le dossier et suite à délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité :

- **D'ACQUERIR** au prix de 1500,00 euros, les parcelles ci-après situées à Meistratzheim :

Section	Lieudit	parcelles n°	Surface en ares	Propriétaire
01	Muehlplaetzler	245	1,41	M. MEYER Robert
01	Muehlplaetzler	244	1,16	M. BIERO Vincent
01	Muehlplaetzler	243	7,11	Mme SOTTMANN Jeanne
		Total	9,68	

représentant un prix d'acquisition total pour lesdites parcelles de 14.520,00 euros.

- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer les actes notariés au nom et pour le compte de la Commune de MEISTRATZHEIM, auprès de Me Philippe POLIFKE, notaire à BARR (Bas-Rhin).

.../...

.../...

- **DE PRENDRE EN CHARGE** par notre Commune les frais d'arpentage et les frais de notaire se rapportant à ces acquisitions.

B. ECHANGE DE TERRAINS

Considérant l'accord émis par les propriétaires des deux parcelles mentionnées ci-dessous situées dans le périmètre du projet d'aménagement, M. et Mme DAHLENT Jean-Pierre de Meistratzheim,

Section	Lieudit	parcelles n°	Surface en ares	Propriétaire
01	Muehlplaetzler	241	1,12	M. et Mme DAHLENT
01	Muehlplaetzler	242	0,96	M. et Mme DAHLENT
		Total	2,08	

après exposé de M. le Maire,
après avoir examiné le dossier et suite à délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité

- **DE PROCEDER** comme suit, à l'échange sans soulte des terrains ci-après :
 - * la Commune reçoit de M. et Mme DAHLENT Jean-Pierre les parcelles cadastrées section 01 n° 241 et 242, représentant une surface de 2,08 ares, au lieudit Muehlplaetzler ;
 - * en contre-partie, la Commune de MEISTRATZHEIM cède à M. et Mme DAHLENT Jean Pierre, une surface de 2,08 ares de la parcelle cadastrée section 01 n° 168 – lieudit Muehlgarten à Meistratzheim (surface totale de 3,27 ares) ;
- **DE CHARGER** le Cabinet de Géomètre Claude ANDRES – 1 rue de Pully à Obernai (67210) – d'établir l'arpentage de la parcelle cadastrée section 01 n° 168 ;
- **DE CONFIER** de confier, en accord avec M. et Mme DAHLENT, l'établissement de l'acte d'échange à Me Philippe POLIFKE, notaire à BARR (Bas-Rhin).
- **DE PRENDRE EN CHARGE** par notre Commune les frais d'arpentage et les frais de notaire se rapportant à cet échange.

Le crédit nécessaire au paiement sera inscrit au Budget Primitif 2019 – Art. 2118053
« Acquisition de terrains divers ».

VII.1 / DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER : 518 Rue Belle Vue à Meistratzheim

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Le CONSEIL MUNICIPAL prend connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner au titre du Droit de Préemption Urbain datée du 11 décembre 2018 de SCP Garnier-Riegel, Notaires, 2 Square du Château – BP 33 – 67301 SCHILTIGHEIM CEDEX, **concernant le bien désigné ci-après :**

.../...

.../...

Section	Parcelle concernée par la D.I.A.		Désignation et adresse du bien	Propriétaires et acquéreurs mentionnés.
	N° de la parcelle	Surface de la parcelle		
06	265/232	400 m ²	Habitation au 518 Rue Belle Vue à Meistratzheim	Propriétaires : Christophe Dartiguelongue et Joëlle Schillinger

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de M. le Maire, après examen du dossier et suite à délibération,

DECIDE à l'unanimité

- **de ne pas opter** pour l'exercice du droit de préemption.
- **et d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les pièces du dossier.

VII.2 / DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER : Lieudit FOEGEL - INFORMATION

Monsieur le Maire informe Le CONSEIL MUNICIPAL des déclarations d'intention d'aliéner au titre du Droit de Préemption Urbain datées du 17 décembre 2018 de Me Philippe POLFKE, Notaire à BARR (67140), 14 Rue de la Promenade, **concernant les terrains situés dans l'emprise du projet de lotissement Allmendplatz - Tranche 2.**

Section	Parcelle concernée par la D.I.A.		Désignation et adresse du bien
	N° de la parcelle	Surface de la parcelle	
18	25	1236 m ²	Lieudit Foegel à Meistratzheim
18	39	5490 m ²	Lieudit Foegel à Meistratzheim
18	22	1700 m ²	Lieudit Foegel à Meistratzheim
18	475/16 477/16	403 m ²	Lieudit Foegel à Meistratzheim
18	379	3400 m ²	Lieudit Foegel à Meistratzheim
18	24	1695 m ²	Lieudit Foegel à Meistratzheim
18	27	2790 m ²	Lieudit Foegel à Meistratzheim
18	23	1900 m ²	Lieudit Foegel à Meistratzheim

Le CONSEIL MUNICIPAL, prend acte.

VIII / DELEGATION DU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL PAR DELIBERATION DU 17 AVRIL 2014 – APPROBATION INDEMNITES DE L'ASSURANCE POUR SINISTRES ET POUR REMBOURSEMENT D'HONORAIRES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Maire informe le CONSEIL MUNICIPAL des indemnités versées à notre Commune par l'assurance communale Groupama à Schiltigheim :

A/ pour sinistres : Indemnité d'un montant de 130,67 € pour remplacement de la vitre arrière gauche du véhicule Renault Kangoo. Montant de la facture : TTC 130,67 €.

B / pour remboursement d'honoraires : Indemnité d'un montant de 1560,00 € relative à la procédure « Commune de Meistratzheim / M. Philippe Issenhuth explosion terrain agricole 2 » à la Cour d'Appel de Colmar : Remboursement de la note d'honoraires de Me Jean-Marie BOURGUN du 04 septembre 2018 d'un montant TTC de 1560,00 €, identique à l'indemnité versée par l'assurance.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de M. le Maire et après délibération, PREND ACTE.

IX / DELEGATION AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU 17 AVRIL 2014 : COMPTE RENDU D'INFORMATION

Monsieur Le Maire, expose au CONSEIL MUNICIPAL ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le CONSEIL MUNICIPAL prend acte des décisions suivantes :

. DM/2018/13 - Décision du 21 décembre 2018 : le marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement et travaux e voirie Route de Strasbourg à Meistratzheim, pour la partie sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Meistratzheim, est attribué au groupement de commandes **BEREST – PARENTHESE**, dont le mandataire, BEREST est situé 8 Rue Girlenhirsch – BP 30012 – 67404 ILLKIRCH CEDEX, pour un montant de **31.250,00 € H.T soit 37.500€ TTC.**

.../...

.../...

. **DM/2019/01 – Décision du 04 janvier 2019** : la mission d'étude géotechnique relative aux travaux d'extension du périscolaire de Meistratzheim, est attribuée à la **SARL HYDROGEOTECHNIQUE EST**, 9 Rue Ettore et Jean Bugatti, 67870 BISCHOFFSHEIM, pour un montant de **2.219,84 € HT soit 2.663,80 € TTC**.

. **DM/2019/02 – Décision du 24 janvier 2019** : **la mission de diagnostic amiante et plomb** relative aux travaux d'extension du périscolaire de Meistratzheim, est attribuée au **CABINET ALIZE HOME DIAGNOSTIC**, 11 Allée de l'Europe, 67140 BARR, pour un montant de **1.180,00 € HT soit 1.416,00 € TTC**.

X / PREPARATION DU BUDGET PRIMITIF 2019 – PRINCIPALES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le CONSEIL MUNICIPAL DISCUTE DES PRINCIPALES ORIENTATIONS POUR LES TRAVAUX A REALISER EN 2019, dans le cadre de la préparation du Budget Primitif 2019.

Sont notamment projetées : la poursuite des travaux de rénovation de la Chapelle du Cimetière (travaux actuellement en cours), la réalisation du lotissement communal d'habitation au lieudit Foegel – Allmendplatz Tranche 2 (poursuite du projet), la réalisation des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement et travaux de voirie Route de Strasbourg, la réalisation de l'extension du périscolaire (avant-projet définitif validé et permis de construire déposé), l'acquisition d'un chariot élévateur pour le service technique.

DIVERS I / TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT ALLMENDPLATZ – TRANCHE 2 » - ATTRIBUTIONS SUITE A CONSULTATION

Vu l'arrêté n° 54/2018 du 10 octobre 2018 portant permis d'aménager à la Commune de Meistratzheim pour l'aménagement d'un lotissement de 26 lots à bâtir au lieu-dit Foegel (PA 067 286 18 M 0001), une consultation a été lancée pour l'aménagement dudit lotissement.

Le Maire informe le CONSEIL MUNICIPAL du résultat de la consultation réalisée par la Commune pour lesdits travaux. Le marché est décomposé en 3 lots :

LOT 01	TRAVAUX DE VOIRIE
LOT 02	TRAVAUX DE RESEAUX HUMIDES
LOT 03	TRAVAUX DE RESEAUX SECS

La consultation s'est déroulée du 03 janvier 2019 au 30 janvier 2019.

Une négociation sur le critère prix a été demandée à toutes les entreprises ayant répondu à l'appel d'offres. La date limite de dépôt des offres négociées était fixée au 13 février 2019 à 12h00.

.../...

.../...

Le CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance des offres présentées par les différentes entreprises,
après examen du dossier et suite à délibération ;

- DECIDE par dix voix pour et deux abstentions de M. Matthieu SCHENKBECHER
et M. Paul FRITSCH
- **DE CONFIER** les travaux aux entreprises ci-après :

. Lot n°1 « TRAVAUX DE VOIRIE » à la SAS DENNI LEGOLL – 61 Route de Rosheim à GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM (67870), pour un montant HT de 446.719,55 € et TTC de 536.063,46 € ;

. Lot n°2 « TRAVAUX DE RESEAUX HUMIDES » à la SAS DENNI LEGOLL – 61 Route de Rosheim à GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM (67870), pour un montant HT de 439.683,17 € et TTC de 527.619,80 € ;

- DECIDE à l'unanimité
- **DE CONFIER** les travaux à l'entreprise ci-après :

. Lot n°3 « TRAVAUX DE RESEAUX SECS » à la SAS SOBECA – ZI Route de Bouxwiller à IMBSHEIM (67330), pour un montant HT de 143.699,60 € et TTC 172.439,52 € ;

Soit un coût total estimatif de HT 1.030.102,32 € et TTC 1.236.122,78 €.

- **DE SOLLICITER** pour ces travaux la ou les subvention(s) s'y rapportant ;
- **DE CHARGER** M. Le Maire des démarches nécessaires pour la réalisation des travaux ;
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer les pièces s'y rapportant

Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2019 du Lotissement Communal Foegel.

SUIVENT LES SIGNATURES AU REGISTRE